

Conseil d'administration

Séance du 14 mars 2024

Délibération n° 2024-08

Evolution relative à la déontologie des membres du Conseil d'administration et de ses commissions spécialisées, du comité d'orientation, et du conseil scientifique

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment le 7° de l'article R.131-28-5, relatif au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ Vu le décret en date du 5 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier THIBAUT en qualité de Directeur Général de l'établissement ;
- ▶ Vu la délibération n°2020-31 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2020 portant adoption du règlement intérieur et de la charte de déontologie ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

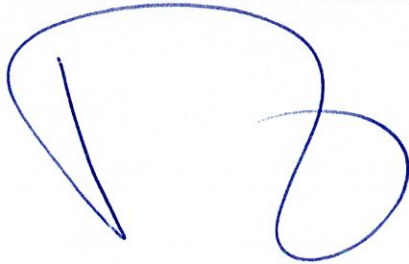
ARTICLE 1 :

La charte de déontologie des membres du Conseil d'administration, de ses commissions spécialisées et du comité d'orientation, annexée à la présente délibération remplace celle approuvée par la délibération n° 2020-31 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur spécifique du Conseil scientifique, prévu par l'article R131-29 du code de l'environnement, définit les principes déontologiques de ses membres, et prévoit que chacun d'eux remplit une déclaration d'intérêt.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Olivier THIBAULT

La Présidente
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO

Charte de déontologie des membres du Conseil d'administration, de ses commissions spécialisées, et du comité d'orientation

au 14 mars 2024

1. L'Office français de la biodiversité (OFB), créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, est un établissement public de l'État, investi d'une mission de service public dont le bon accomplissement est lié au respect de règles de déontologie nécessaire à son autorité.
2. La présente Charte énonce les principes et les codes de conduite qui garantissent la transparence des processus et l'indépendance de ses décisions et avis, le respect des critères de sélection, d'attributions des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des ministères de tutelle, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.
3. Il est attendu des membres du conseil d'administration, de ses commissions spécialisées, et du comité d'orientation, ci-après dénommés « membres », qu'ils respectent la présente Charte dans l'exercice de leur mandat et adoptent un comportement exemplaire. La présente Charte s'applique également aux personnes extérieures invitées par ces instances.
4. Elle vise à prévenir les situations de conflit d'intérêts et, si elles surviennent, à les faire cesser.
5. Cette charte est annexée au règlement intérieur du Conseil d'administration de l'OFB.

1 - LES PRINCIPES

1.1. L'intérêt commun des « membres »

Les membres sont chargés d'une mission de service public et œuvrent à l'intérêt général correspondant aux missions prévues par l'article L. 131-9 du code de l'environnement confiées à l'OFB. Afin d'exercer ce mandat, chaque membre œuvre à l'intérêt commun de préservation, de protection, de gestion et de restauration de la ressource en eau et de la biodiversité, sur l'ensemble des milieux et s'engage à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts susceptible de contredire cet objectif.

1.2. Définition du conflit d'intérêts

1. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
2. L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne au détriment des missions de l'OFB.
3. L'intérêt public ou privé peut être direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée).
4. L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun aux membres du conseil d'administration) ou immatériel (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).
5. En conséquence, un membre est en conflit d'intérêts avéré lorsqu'à l'examen ou au vote d'un avis, d'un point de décision ou d'un dossier de financement de quelque nature que ce soit, le membre risque d'être influencé par l'intérêt qu'il peut en tirer.

1.3. Transparence

1. La transparence consiste à rendre des comptes sur son activité de manière sincère. Elle est un moyen pour démontrer l'exemplarité des personnes publiques.
2. En application de ce principe, le membre, en cas de conflit d'intérêts, est tenu de déclarer sa situation.
3. Les membres prennent en compte les éléments qui pourraient être constitutifs de conflits d'intérêts « apparents » (susceptibles de laisser penser qu'un intérêt autre que celui du conseil ou du comité peut primer, même si cette apparence ne se traduit pas par des faits tangibles) ou de conflit d'intérêts « potentiels » (où un intérêt autre s'oppose à l'intérêt collectif, quand bien même cette opposition ne conduit pas à ce que cet autre intérêt soit privilégié).

1.4. Indépendance et impartialité

Dans l'esprit de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils siègent, les membres doivent se déterminer dans l'intérêt des missions exercées par l'OFB, sans préjudice des obligations qui sont les leurs dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés.

Les divers membres représentent des intérêts différents, chacun participant à un équilibre global garant des intérêts communs à l'OFB. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce en fonction des intérêts de l'OFB et des missions qu'il détient en vertu de l'article L. 131-9 du code de l'environnement, sans parti pris, de façon juste et équitable lors d'un débat ou d'un vote.

1.5. Responsabilité et réserve

1. Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission, d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.
2. Chaque membre doit faire preuve de réserve, de retenue et de mesure dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles, dans le cadre de la fonction qu'ils exercent pour l'OFB.

3. Chaque membre s'abstient en toutes circonstances de dénigrer ou d'adopter des comportements portant atteinte à son image, à celles de ses membres et à celle de ses agents.
4. La qualité de membre du conseil d'administration n'autorise pas, sauf mandat spécial accordé par délibération du conseil d'administration, à s'exprimer au nom et pour le compte de l'OFB.

1.6. Confidentialité

1. La publicité des délibérations du conseil d'administration, de ses commissions spécialisées, et du comité d'orientation est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides.
2. Les membres s'abstiennent de toute prise de position publique, en amont des décisions ou avis rendus sur des sujets qui seront soumis au conseil d'administration, afin de ne pas nuire au caractère impartial et indépendant du processus de délibération ou d'avis.
3. Les membres du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des faits, informations, documents et débats dont ils ont eu connaissance au cours de l'instruction des délibérations. Cette obligation s'impose également après la publication des délibérations.
4. Lorsque la confidentialité est requise par la réglementation sur certains sujets, chaque membre s'engage à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe.
5. Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.
6. Les documents de travail communiqués aux membres ne peuvent être rendus publics.
7. Seuls le Président du Conseil d'administration et le Directeur général peuvent conjointement, selon la source et la nature des documents, autoriser leur diffusion.

2 – PREVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

2.1 Déclaration d'intérêt

1. Chaque membre remplit une déclaration d'intérêt listant tout élément pouvant le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il doit signaler tout élément nouveau.
2. La déclaration, et son actualisation, est adressée par chaque membre du conseil d'administration et du comité d'orientation respectivement au président du conseil d'administration et au président du comité d'orientation.
3. Les présidents des commissions spécialisées du conseil d'administration sont informés des déclarations d'intérêt des membres de ces commissions, adressées au président du conseil d'administration.
4. La déclaration d'intérêt précise :
 - ▶ les activités donnant lieu à rémunération ou à gratification exercées à la date de désignation et exercées au cours des cinq dernières années ;
 - ▶ les activités de consultant ou de conseil exercées à la date de désignation et au cours des cinq dernières années ;
 - ▶ les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de désignation et lors des cinq dernières années ;
 - ▶ les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de désignation ;

- ▶ les activités professionnelles exercées à la date de désignation, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- ▶ les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- ▶ les fonctions et mandats électifs exercés à la date de désignation.

2.2 Règles à observer en cas de conflit d'intérêts

1. La première obligation des membres pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du conseil d'administration ou de ses commissions spécialisées ou du comité d'orientation, est de déclarer spontanément les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations génératrices de doute. En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président, de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail.
2. Ils peuvent demander la confidentialité sur ce sujet, si cela ne relève pas de la déclaration d'intérêt visée au point 2.1. Le président peut l'accorder.
 - ▶ Les membres en situation de conflit d'intérêts s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier.
 - ▶ Pour le dossier concerné, le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.
 - ▶ S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
 - ▶ Les membres qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêts. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêts, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.
 - ▶ La mention du conflit d'intérêts est inscrite au procès-verbal. Elle est une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. Elle permet également de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal l'absence de participation aux débats et au vote du membre intéressé.

2.3. Obtention d'avantages

Tout membre se garde d'utiliser son influence ou sa position en tant que membre pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme ou une société de sa connaissance.

3 – UTILISATION DES FONDS PUBLICS

3.1. Déplacements

1. Les membres sont respectueux de l'usage des fonds publics et s'interdisent de profiter des possibilités offertes par l'OFB en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.
2. Lorsqu'ils se déplacent pour assister aux réunions, ils privilégient, dans la mesure du possible, un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement et à un tarif raisonnable, en anticipant dans la mesure du possible. Ils font notamment preuve de mesure dans l'engagement des frais occasionnés par leurs déplacements, qui font l'objet d'une indemnisation.

3.2. Utilisation des ressources

1. Les membres assurent, chacun pour ce qui le concerne, un usage raisonné des ressources financières et matérielles mises à disposition par l'OFB.
2. Dans le cadre de leurs missions, ils peuvent avoir accès à certains fichiers contenant des données à caractère personnel. Ils utilisent ces fichiers conformément aux finalités et règles propres à chacun d'eux.

3.3. Organisation durable des séances et réunions

Les séances et réunions sont organisées dans le respect des principes du développement durable.

4 – LIBÉRALITÉS

1. Les membres sont tenus à la prudence et au discernement face aux promesses, propositions et offres de cadeaux, avantages, invitations, dons, faveurs, distinctions et toutes libéralités qui leur sont faites par des tiers dans l'exercice de leur mandat.
2. Ils ne sollicitent ni n'acceptent, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucune libéralité, quelles que soient sa forme et son origine, et en particulier celles qui constitueraient ou pourraient paraître constituer la récompense à une délibération à laquelle ils auraient concouru.
3. Certaines libéralités peuvent exceptionnellement être acceptées au titre de leur mandat, dès lors qu'elles représentent une valeur modeste, et qu'elles peuvent être acceptées à titre collectif.

5 – RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE DE DEONTOLOGIE

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans la présente charte, ou de difficultés quant à son application, les présidents et les vice-présidents du conseil d'administration, de ses commissions spécialisées ou du comité d'orientation règlent au plus tôt la situation, en privilégiant la discussion avec le/les membres concernés, avant d'envisager les sanctions adaptées au sein du conseil d'administration.

Un référent déontologue désigné par le Directeur général de l'OFB est chargé d'apporter aux membres, à leur demande, tout avis ou toute recommandation utiles pour la bonne application de la présente charte.